



**Titre** CIRCULAIRE N°2010-15 du 10 août 2010  
**Objet** PARTICIPATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE AU COFINANCEMENT DU « PLAN REBOND POUR L'EMPLOI »  
**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
JPD-INSS0016

**RESUME :** L'Assurance chômage cofinance le « plan rebond pour l'emploi » afin de venir en aide aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'Assurance chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 10 août 2010

## **CIRCULAIRE N°2010-15**

### **PARTICIPATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE AU COFINANCEMENT DU « PLAN REBOND POUR L'EMPLOI »**

En vue de permettre au régime d'Assurance chômage de participer au cofinancement du « plan rebond pour l'emploi », les Partenaires sociaux ont adopté l'Accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi.

Cet accord qui a été agréé par arrêté du 27 juillet 2010 (J.O. du 6 août 2010), prévoit que l'Assurance chômage participe au cofinancement du « plan rebond pour l'emploi », afin de venir en aide aux demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'Assurance chômage.

L'Assurance chômage prend ainsi à sa charge :

- le financement d'une aide exceptionnelle pour l'emploi à parité avec l'Etat dans la limite de 110 millions d'euros,
- le versement d'un revenu de remplacement pendant les formations prévues par le plan dans la limite de 176 millions d'euros.

Ces dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010 concernent les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles qui n'exercent aucune activité professionnelle et qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

La mise en œuvre des dispositions relatives à l'aide exceptionnelle fait l'objet d'une convention entre l'Unédic, l'Etat et Pôle emploi et, celles sur le revenu de remplacement pendant une formation, d'une convention entre l'Unédic, l'Etat, Pôle emploi et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Michel MONIER



Directeur général a.i.

***PJ : Arrêté d'agrément ANI du 19 mai 2010***

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12 – 01 53 17 20 00  
[www.unedic.org](http://www.unedic.org) – [www.international-unedic.org](http://www.international-unedic.org) – [www.info-unedic.org](http://www.info-unedic.org)

**Pièce jointe**  
**Arrêté du 27 juillet 2010 portant agrément**  
**de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010**  
**sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 27 juillet 2010 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi (rectificatif)**

NOR : ECED1020284Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 2010, édition électronique, texte n° 15, et édition papier, page 14452, après la signature, ajouter le texte suivant :

« ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 19 MAI 2010  
SUR LA GESTION SOCIALE DES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE SUR L'EMPLOI

Prenant en compte l'impact de la crise économique sur la situation des demandeurs d'emploi qui, arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage, ne peuvent bénéficier d'aucun dispositif d'accompagnement, les parties signataires sont convenues, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, des dispositions ci-après, destinées à organiser la participation du régime d'assurance chômage au cofinancement du plan « rebond pour l'emploi » acté le 15 avril 2010 entre l'Etat et, d'une part, le MEDEF, la CGPME et l'UPA pour les organisations patronales représentatives au plan national interprofessionnel, et, d'autre part, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO pour les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le régime d'assurance chômage participe au cofinancement du plan "rebond pour l'emploi" précité par la prise en charge :

- de 50 % du coût de "l'aide exceptionnelle" mise en œuvre par ledit plan, dans la limite de 110 millions d'euros ;
- du revenu de remplacement versé durant les "formations rémunérées" également prévues par ledit plan, dans la limite de 176 millions d'euros.

La mise en œuvre de ces cofinancements fera l'objet, dans le premier cas, d'une convention entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi et, dans le second cas, d'une convention entre le FPSPP, l'Unédic et Pôle emploi.

#### Article 2

L'intervention du régime d'assurance chômage contribue au cofinancement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, des dispositifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en faveur des demandeurs d'emploi immédiatement disponibles et n'exerçant aucune activité professionnelle, qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-2 du code du travail, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010.

#### Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit de produire ses effets le 31 décembre 2010.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO »